

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2017/039

Genève, le 15 mai 2017

CONCERNE:

### Commerce illégal des guépards (*Acinonyxiubatus*)

1. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.127, *Commerce illégal des guépards*, comme suit:

*Le Secrétariat rend compte au Comité permanent des progrès de toutes les recommandations figurant dans les paragraphes 17 et 18 du document SC66 Doc. 32.5 du Comité permanent, et sur les progrès accomplis pour faire cesser le commerce illégal des guépards.*

2. Les recommandations figurant dans le document SC66 Doc. 32.5, paragraphes 17 et 18, ont été adoptées par le Comité permanent à sa 66<sup>e</sup> session<sup>1</sup> dans les termes suivants :

#### **Concernant la sensibilisation et l'éducation**

- a) Les États de l'aire de répartition du guépard et les Parties impliquées dans son commerce illégal sont encouragés à élaborer et lancer d'urgence des campagnes de sensibilisation visant à réduire l'offre de guépards frauduleusement commercialisés en même temps que la demande, en utilisant les outils et méthodes de communication les plus efficaces pour leurs propres populations, entre autres, en divulguant les sanctions prononcées, en expliquant les effets du commerce illégal sur la conservation, en mobilisant les réseaux sociaux, en utilisant les événements importants (par exemple le World Wildlife Day) et en engageant des personnes influentes et, le cas échéant, en créant des partenariats avec des ONG.

#### **Concernant la lutte contre la fraude**

- b) *Les États de l'aire de répartition du guépard et les pays impliqués dans la chaîne du commerce illégal sont encouragés à:*
  - i) *renforcer plus encore au niveau national et régional les mesures de lutte contre la fraude dans le domaine du commerce illégal des guépards en engageant tous les services de répression, et à tenir compte de ces actions dans l'élaboration des programmes de travail et opérations de lutte contre la fraude;*
  - ii) *utiliser les systèmes existants d'échanges d'informations fournis par Interpol et l'Organisation mondiale des douanes ou, le cas échéant, créer des mécanismes visant à assurer une communication régulière, précise et efficace entre ces pays au sujet du commerce illégal des guépards;*

---

<sup>1</sup> <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/ExSum/F-SC66-SR.pdf>

- iii) porter dès que possible à l'attention des autorités compétentes des pays d'origine, de transit et de destination toutes les informations concernant le braconnage et le commerce illégal des guépards de façon à ce que des mesures appropriées de lutte contre la fraude et de suivi puissent être prises;*
- iv) demander l'appui des partenaires de l'ICCWC et, sous réserve des financements disponibles, mener des opérations conjointes entre l'Afrique orientale et le Moyen Orient pour cibler les voies connues ou supposées du passage du trafic; et*
- v) demander également que l'ICCWC et d'autres partenaires concernés encouragent et soutiennent les Parties dans leurs opérations de lutte contre la fraude ciblant le commerce illégal des spécimens de guépards, organisé via le commerce en ligne.*

#### **Concernant la coopération et les échanges de données**

- c) Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat est invité à collaborer avec l'Organisation mondiale des douanes pour envisager la création d'un groupe fermé d'utilisateurs de guépards pour les autorités nationales compétentes afin de faciliter les échanges d'informations anonymes relatives au commerce illégal de spécimens de guépards.

#### **Concernant l'utilisation des guépards vivants confisqués**

- d) Les pays de l'aire de répartition, de transit et de destination impliqués dans le commerce illégal des guépards sont encouragés à collaborer à une solution digne pour les guépards vivants confisqués en utilisant les centres nationaux ou régionaux de sauvetage, ou, si besoin, en les créant, en prenant soin de donner la priorité aux solutions permettant d'utiliser au mieux les spécimens pour les faire contribuer à la conservation de l'espèce dans la nature; et*
  - e) Les Parties sont invitées à informer le Secrétariat des établissements pouvant accueillir des guépards vivants confisqués, pour publication dans l'outil CITES sur les guépards et sur le site web.*
3. Dans le but de faciliter les rapports du Secrétariat à la 69e session du Comité permanent, en application de la Décision 17.127, le Secrétariat invite les Parties à soumettre les renseignements qui leur sont demandés concernant la mise en œuvre des recommandations a), b) d) et e) susmentionnées, ainsi que ceux concernant toutes autres mesures qui pourraient être mises en œuvre pour mettre un terme au commerce illicite des guépards.
4. Le Secrétariat aimerait recevoir ces informations le **31 juillet 2017** au plus tard.